

Ausstellung seitens des darin genannten Schuldners auch schlechterdings keine Beeinträchtigung der materiellen Rechte dieses angeblichen Schuldners zur Folge haben. Es braucht deshalb die Frage, ob der streitige Pfandausfallschein gesetzlich richtigerweise ausgestellt worden sei, in diesem Zusammenhange nicht erörtert zu werden (vergl. hiezu *US. 35 I Nr. 81 S. 489 ff.**).

3. — Hat sich demnach die Vorinstanz, entgegen der Auffassung der Beklagten, mit Recht auf die materielle Prüfung der Schuldpflicht des Klägers eingelassen, so muß ihr Urteil ohne weiteres bestätigt werden. Denn die dabei zu entscheidende Frage, ob der Kläger zufolge der Veräußerung der Pfandliegenschaft mit Überbindung der streitigen Hypothekarschuld von seiner Schuldpflicht befreit worden sei, beurteilt sich nach dem kantonalen Hypothekarrecht, in dessen Anwendung die Vorinstanz zur Verneinung der Schuldpflicht des Klägers gelangt ist. Dieser Entscheid aber entzieht sich der Kognitionskompetenz des Berufungsrichters (Art. 56 *OG*); —

erkannt:

Die Berufung der Beklagten wird abgewiesen und damit das Urteil der I. Appellationskammer des zürcherischen Obergerichts vom 29. Januar 1910 in allen Teilen bestätigt.

* Sep.-Ausg. 12 Nr. 28 S. 409 ff.

(*Ann. d. Red. f. Publ.*)

II. Prozessrechtliche Entscheidungen.

Arrêts en matière de procédure.

Berufungsverfahren. — Procédure de recours en réforme.

46. **Arrêt du 14 avril 1910, dans la cause Mottet et consorts, déf. et rec., contre Commune de Henniez, dem. et int.**

Défaut de la valeur litigieuse (art. 59 OJF). Cette valeur correspond à l'intérêt économique de la partie demanderesse à l'adjudication de ses conclusions, donc, dans le cas d'une action révocatoire, au montant de la prétention du demandeur et non pas au montant intégral de la valeur des objets que l'action tend à faire rentrer dans le patrimoine du débiteur.

Vu les conclusions du recours tendant à faire prononcer la libération des défendeurs des fins de la demande de la commune d'Henniez;

Vu les conclusions de cette demande, du 17 février 1909, formulées comme suit:

« La Commune d'Henniez conclut a ce qu'il soit prononcé avec suite de dépens:

» 1° que l'acte notarié Cosandey, du 11 novembre 1907,
 » par lequel Philippe Mottet a vendu à Lina de Dompierre
 » et à Marie Mottet ses biens meubles et immeubles ci-
 » dessous désignés, est nul et de nul effet. »

(Désignation des biens, d'une valeur totale, d'après la taxe cadastrale, de 5747 francs).

« 2° qu'en conséquence l'inscription de ces immeubles au
 » chapitre de Lina de Dompierre et Marie Mottet dans les
 » registres des droits réels doit être radiée et que les dits

» immeubles doivent être portés de nouveau au chapitre de
» Philippe Mottet-Clot. »

Vu le dossier et le jugement dont est recours, desquels résultent les faits suivants:

Philippe Mottet a passé expédient sur la réclamation que lui a adressée la commune d'Henniez par exploit du 2 novembre 1907 aux fins de le faire condamner à lui rembourser la moitié du coût de l'entretien, à l'Asile de Cery, de son fils Emile Mottet. Le 24 février 1908, la demanderesse a fait notifier à Philippe Mottet un commandement de payer (n° 8713) pour la somme de 148 fr. 14, représentant un solde de compte de commune pour 1907 au débit duquel il était porté une somme de 150 fr. pour « pension de son fils Emile à l'Asile de Cery ». Mottet ayant opposé à ce commandement de payer, son opposition a été levée par prononcé du Président du Tribunal du district de Payerne le 6 mai 1908. La demanderesse a alors requis une saisie. Le procès verbal de cette saisie constate ce qui suit: « Le débiteur a déclaré qu'il ne possède plus aucun bien saisissable, tous ceux-ci étant devenu la propriété de ses deux filles Lina née Mottet, femme de César de Dompierre, à Payerne, et Marie Mottet, à Henniez, en vertu d'un acte de vente reçu J. Cosandey, notaire, le 11 novembre 1907. En conséquence,... acte de défaut de biens est délivré pour valoir selon droit. »

C'est à la suite de ces faits que la commune d'Henniez a ouvert la présente action en formulant les conclusions ci-dessus rappelées.

Attendu que le montant de la créance en vue du paiement de laquelle la demanderesse a ouvert son action révocatoire, est de 148 fr. 14.

Attendu que suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral établie dans son arrêt du 6 juin 1901, rendu en la cause Wicki c. Burgin (RO 27 II, p. 293) — jurisprudence maintenue dès lors dans les arrêts Nydegger-Denkinger et consorts et Hoffmann c. Caisse mutuelle de crédits et dépôts et consorts, du 13 mai 1904 (RO 30 II, p. 379/380) et Schrenk c. Steinbrunner, du 9 décembre 1904 (RO 30 II,

p. 622) — c'est l'intérêt économique de la demanderesse à l'adjudication de ses conclusions qui est déterminant pour la valeur litigieuse;

que cet intérêt correspond au montant de sa prétention et non pas au montant intégral de la valeur des objets dont la réalisation doit permettre l'extinction de sa créance, ni au montant intégral de la valeur des objets que l'action révocatoire doit faire rentrer dans le patrimoine du débiteur.

Considérant:

que dès lors le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour connaître du recours, la valeur litigieuse, soit le montant de la prétention de la demanderesse, n'atteignant pas le minimum légal;

Par ces motifs

le Tribunal fédéral

prononce:

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

47. **Urteil vom 23. April 1910 in Sachen**
Wächli, Kl. u. Ber.-Kl., gegen Spar- und Leihkasse Zofingen,
Bekl. u. Ber.-Bekl.

Sicherheitsleistung für die Prozesskosten: Der Berufungskläger ist hiezu wegen erweislicher Zahlungsunfähigkeit nicht verpflichtet (Art. 213 OG, im Gegensatze zu Art. 26 BZP).

Das Bundesgericht hat auf ein Gesuch des Vertreters der Beklagten vom 15. Februar 1910, welches dahin geht, der Kläger sei als Berufungskläger, weil fruchtlos ausgepfändet, zu einer weiteren Sicherheitsleistung für die Prozesskosten der Beklagten im Betrage von 400 Fr. event. 150 Fr. (über die ihm vom kantonalen Richter auferlegte, ungenügende Kostenversicherungssumme hinaus) zu verhalten; —

in Erwägung:

Nach Art. 26 BZP kann der Kläger, welcher in der Eidgenossenschaft keinen festen Wohnsitz hat oder erweislich zahlungs-